



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 16 mars 2023
Procès-verbal n°21

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Michel BARRY

Présents :

- MM. Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – René GOURIN

Excusés :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Nicolas BRUZEAUD – Azzedine IAKINI

⇒ **Match n°25562575 du 11/03/2023 – A.J.A 1 / GERS FOOT SUD 1**

Territoire – U15

Les faits : Réserve du club de Gers Foot Sud sur la qualification et/ou la participation des 14 joueurs (nommés) de l'équipe de A.J.A pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés hors période.

Rappel de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre... »

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de Gers Foot Sud pour la dire recevable en la forme.

La confirmation de la réserve adressées le 13/03/2023 par le club de Gers Foot Sud permet l'étude de celle-ci.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160 c/ des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant

être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que :

- Deux joueurs de A.J.A cités par la réserve :

- X... (licence 2547043574), X... (licence 2547010135) sont titulaires d'une licence « mutation hors période ».

Le club de A.J.A est donc en infraction au regard de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Réserve du club de Gers Foot Sud : Fondée.
- Donne match perdu par pénalité (-1 point) à l'équipe de A.J.A. sur le score de 0 à 3.

Club de Eauze F.C. :

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Droit de confirmation des réserves : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n°25565914 du 11/03/2023 – E. PYRÉNÉEN 2 / BAZILLAC F.C. 2

Départemental à 8 – U15

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

- L'arbitre bénévole de la rencontre et l'équipe d'Elpy 2 étaient présents à l'heure prévue de la rencontre.
- L'équipe de Bazillac 2 était absente.
- La feuille de match a été établie réglementairement.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de Bazillac 2.

Club de Bazillac F.C. :

Amende 1^{er} forfait championnat jeunes : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n°24768543 du 11/03/2023 – B.O. GER 2 / Q.M. ORLEIX 2

Départemental 1 – Séniors

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

- L'arbitre officiel et les deux équipes étaient présents à l'heure prévue de la rencontre.
- La FMI a été établie réglementairement.
- Dans son rapport d'après match, l'arbitre officiel déclare qu'après avoir constaté l'état du terrain, il a décidé de ne pas faire jouer le match.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.**

Le club de Boutons d'Or de Ger doit faire parvenir au District, dans les meilleurs délais, un chèque de 35 € établi à l'ordre de Monsieur Bernard Desjardins, correspondant aux frais de déplacement de l'arbitre pour la rencontre susvisée.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n°24768807 du 11/03/2023 – SOUES C.F. 3 / JUILLAN O. 3

Départemental 3 – Séniors

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

- Dans son rapport d'après match, l'arbitre officiel déclare que le match n'a pu se dérouler pour préserver l'état du terrain pour le match Régional 2 qui suivait celui-ci. Ceci a été demandé par le Délégué officiel R2, en accord avec le Président du club recevant.

- **Aucune feuille de match (FMI ou papier) n'est parvenue au District.**

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

Envoi ce jour d'une demande d'explications à l'arbitre officiel et aux deux clubs.

Dossier mis en attente.

⇒ FESTIVAL FOOTBALL DU 11/02/2023 – SEMEAC O. 2 / BARBAZAN
A.S.E.T 2 / GR. PLATEAU NESTES 1 - U13

Les faits : Réclamation club de Gr. Plateau Nestes.

Conformément au règlement de cette compétition, les trois clubs ont été sanctionnés pour le manque de listing de joueurs.

Suite à la réclamation du club de Gr. Plateau Nestes, il a été demandé des explications au club de

Séméac qui était club recevant.

Le responsable du plateau certifie que les trois équipes ont bien fourni les listings de joueurs.

Malheureusement ceux-ci ont été égarés avant l'envoi de la feuille de match.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Club de Barbazan : rétabli dans ses droits.
- Club de Gr. Plateau Nestes : rétabli dans ses droits.
- Entérine les résultats portés sur la feuille de match signée par les responsables des trois équipes.

Suite à ces décisions, un nouveau classement sera établi par la Commission compétente et transmis aux clubs samedi 18 mars 2023 au matin.

La Commission adresse aux trois clubs un sévère rappel à l'ordre sur les vérifications de la feuille de match avant signature.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **de 48 heures** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Michel BARRY